Ordonnance sur la protection des eaux

(OEaux)

Modification du ... ***Projet du 23 mai 2016***

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux[1] est modifiée comme suit:

Art. 41a, al. 4 et 5, let. d

4 Pour autant que la protection contre les crues soit garantie, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée:

a. à la configuration des constructions dans les zones densément bâties;

b. aux conditions topographiques sur les tronçons de cours d'eau
1. qui occupent la majeure partie du fond de la vallée; et
2. qui sont bordés des deux côtés de versants dont la pente ne permet aucune exploitation agricole.

5 Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau:

d. est très petit.

Art. 41c, al. 1, let. a^{bis} et d, et 4bis

1 Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations suivantes:

RS .....
1 RS **814.201**

a^bis installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur quelques parcelles non construites dans l'alignement de plusieurs parcelles construites;

d. petites installations servant à l'utilisation des eaux.

4bis Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de 2 mètres au plus, au-delà d'une route avec revêtement en dur d'au moins 4 mètres de large ou d'une voie ferrée le long d'un cours d'eau, l'autorité cantonale peut accorder des exceptions aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à la condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

Art. 41c^bis, al. 2

2 Si des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux sont effectivement perdues lors de mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément aux consignes du plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire[2]).

II

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.

… Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

2 SR **700.1**